

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
MOTS-CLÉS	Certificat médical maritime, santé mentale, maladie psychotique, médicaments
N° DOSSIER	MH-0212-28
SECTEUR (maritime ou aéronautique)	Maritime
OCCUPATION	
DIAGNOSTIC (primaire, secondaire, etc.)	Deux épisodes psychotiques
RÉVISION	
DATE DE LA DÉCISION	Le 31 juillet 2014
CONSEILLER	D ^r Christopher Brooks
DÉCISION	Le conseiller souscrit à la décision du ministre.
MOTIFS DE LA DÉCISION	Refus de délivrer un certificat médical maritime (CMM) – À la suite de deux épisodes psychotiques et d'une maladie mentale persistante du demandeur, Transports Canada a pris la décision de ne pas lui délivrer de CMM. Le demandeur suit toujours un traitement très actif; il consulte un psychiatre tous les trois mois et prend des médicaments puissants, cinq ans après sa première admission à l'hôpital. Le fait que ses consultations et ses doses de médicaments n'aient pas été réduites suggère que son état mental ne donne aucun signe clair qu'il aurait complètement retrouvé son état prémorbide. Le conseiller n'est pas convaincu par l'argument du représentant du demandeur, à savoir qu'un diagnostic peut-être erroné de schizophrénie a pu obscurcir la décision du ministre, que ce diagnostic soit une schizophrénie ou un syndrome psychiatrique atypique. Dans le cas du demandeur, au vu des deux épisodes de psychose et de la présence d'un risque de récurrence, le conseiller souscrit à la décision du ministre de ne pas lui délivrer de CMM.
APPEL	
DATE DE LA DÉCISION	
CONSEILLERS	
DÉCISION	
MOTIFS DE LA DÉCISION	
AUTRES COMMENTAIRES	